

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 22 JUIN 2023 Délibération n° 10_22-06-2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 16/06/2023 Lieu de la séance : BOUÉE Date de la séance : 22/06/2023
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAI, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, V. GAUTIER, C. SACHOT, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD, C. PETER	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 24 Procurations : 7 Absents : 5 Nombre de votants : 31
Absents excusés ayant donné procuration à : N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD S. PASCO pouvoir à P. MARTIN D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE H. COUTELLER pouvoir à JP. BLANC Y. TAILLANDIER pouvoir à C. SACHOT E. LE QUENVEN pouvoir à M. VANDEN BRUGGE F. MOREAU pouvoir à P. CORBEL	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : A. LE BORGNE Rapporteur : R. NICOLEAU
Absents excusés : S. MAURE A. JOGUET J. LERAY J. TATARD S. HALLIEN-LANIO	

DESIGNATION DU OU DES REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S) DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil communautaire;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE DÉSIGNER en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- DE DÉCIDER que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'au terme du présent mandat.
- DE FIXER les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- DE DÉCIDER que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - Avis rendu dans un délai de 30 jours
- DE DÉCIDER que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont adaptés à l'affaire concernée.
- DE FIXER, le cas échéant, les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant de l'indemnité versé par personne désignée est fixé à 80€ par dossier
 - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant de l'indemnité versé par personne désignée est fixé comme suit :
 - ♦ Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300€
 - ♦ Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200€
- DE DÉCIDER, le cas échéant, que le ou les référents déontologues (ou les membres du

collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

• DE DÉCIDER que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologiques (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

• D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(1) Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

Fait le 23 juin 2023

A. LE BORGNE
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

29 JUIN 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

29 JUIN 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU